

Renvoi au comité de Salut public de l'examen des mesures convenables pour que les citoyens n'éprouvent aucun retard dans le paiement des objets mis en réquisition, lors de la séance du 19 brumaire an III (9 novembre 1794)

Louis Etienne Beffroy de Beauvoir

Citer ce document / Cite this document :

Beffroy de Beauvoir Louis Etienne. Renvoi au comité de Salut public de l'examen des mesures convenables pour que les citoyens n'éprouvent aucun retard dans le paiement des objets mis en réquisition, lors de la séance du 19 brumaire an III (9 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CI - Du 19 au 30 brumaire an III (9 au 20 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2005. p. 40;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2005_num_101_1_18022_t1_0040_0000_4

Fichier pdf généré le 04/10/2019

Comité de Division.

Citoyens, Gay-Vernon, Gleizal, Hourier-Éloy; Suppléants, Salleles, Gaston, Michel (du Morbihan), Audrein (107).

[Résultat du dépouillement du scrutin pour le comité de Division, fait le 18 brumaire an III de la République française une et indivisible pour le complément duquel il faut trois membres.] (108)

Gay-Vernon a réuni	52 voix
Hourier-Éloy	50
Gleizal	46

qui sont les membres nommés par la pluralité des suffrages, les quatre suppléants sont Salleles, Gaston, Michel (du Morbihan), Audrein.

Fait et relevé le 19 brumaire an 3^e.

SALLENGROS, BOYAVAL,
BERNARD (des Sablons), MONNEL.

47

Sur les observations d'un membre [BEFFROY], la Convention nationale renvoie à son comité de Salut public l'examen des mesures convenables pour que les citoyens n'éprouvent aucun retard dans le paiement des objets mis en réquisition entre leurs mains et pour que les objets requis n'y restent pas assez longtemps pour les priver de leur valeur et les empêcher de subsister pendant qu'ils ne peuvent en disposer (109).

48

Un membre [JOHANNOT], au nom des comités de Salut public, des Finances, de Commerce et approvisionnement, fait un rapport et présente un projet de décret, tendant à la levée du séquestre mis sur les biens des étrangers avec lesquels la République est en guerre (110).

[JOHANNOT] (111) : Vos comités de Salut public, de Commerce et des Finances réunis,

(107) P.-V., XLIX, 101-102. *Débats*, n° 778, 711-712.

(108) C 323, pl. 1369, p. 17.

(109) P.-V., XLIX, 102. C 323, pl. 1369, p. 19, minute de la main de Beffroy, rapporteur, selon C* II 21, p. 24. Moniteur, XXII, 471, fait de ce texte le XXII* article du décret sur les réquisitions. Voir ci-dessus *Arch. Parl.*, n° 42.

(110) P.-V., XLIX, 102.

(111) *Débats*, n° 777, 700. Nous suivrons pour ce texte le *Moniteur*, XXII, 463-465, qui n'indique pas néanmoins le nom de l'intervenant. *F. de la Républ.*, n° 50; *M.U.*, XLV, 317; *Ann. R. F.*, n° 48; *Ann. Patr.*, n° 678; *C. Eg.*, n° 813; *J. Fr.*, n° 775; *Mess. Soir*, n° 814; *J. Perlet*, n° 777; *Gazette Fr.*, n° 1043; *Rép.*, n° 50; *J. Univ.*, n° 1809 et 1811; *J. Mont.*, n° 28.

s'occupent sans cesse de remplir les vues bienfaisantes que vous avez manifestées pour la régénération du commerce; ils sont forcés quelquefois de jeter les yeux sur le passé, pour marcher d'un pas plus ferme dans l'avenir; ils rassemblent les leçons de l'expérience, et s'éclairent également par tout ce que le génie de la liberté a fait de mémorable, et même par les fautes qu'il n'a pu éviter dans ses premières entreprises.

La Convention a, dans un si court espace de temps, achevé de si grandes choses qu'elle peut avouer quelques erreurs. Il est digne d'elle, sans doute, de marquer avec courage, de la hauteur où elle s'est placée, les écueils contre lesquels sa prudence a pu échouer dans une carrière aussi brillante et aussi orageuse.

Avant que vos comités vous présentent un ensemble de mesures propres à vivifier le commerce, ils vous proposent d'en adopter une qui devient plus pressante et plus nécessaire de jour en jour, et sans laquelle toutes les autres seraient inutiles.

Elle plaira surtout aux coeurs droits et aux esprits élevés. Ce double caractère doit être celui du législateur, et nous sommes sûrs d'intéresser vivement la Convention en la rappelant aux principes de l'équité la plus rigoureuse et de la politique la plus magnanime.

Vous aviez ordonné par un décret le séquestre des biens des sujets des puissances avec lesquelles nous sommes en guerre.

Vos comités de Commerce et des Finances, prévoyant les funestes effets de ce décret, vous engagèrent à le rapporter.

Sur une pétition, et sans rapport préalable, ce décret fut de nouveau surpris à votre sagesse.

Les circonstances où la Convention se trouvait alors placée hâtèrent sans doute cette décision.

L'Espagne avait prononcé la première le séquestre des biens des Français, et, dans un juste mouvement d'indignation, vous crûtes devoir user de représailles. Qu'on ne reproche donc point à la nation française d'avoir commencé cette violation de la foi publique. Cet exemple fut donné par une cour, et c'est une des raisons qui doivent nous empêcher de le suivre.

Aujourd'hui on vient vous prouver que ce décret a causé une partie des maux auxquels vous cherchez des remèdes, et qu'il ne peut exister avec lui ni commerce, ni relations extérieures. Traçons-en rapidement les conséquences politiques, morales et commerciales; elles sont toutes également désastreuses.

Quelle doit être la politique de la France? de frapper les rois de terreur, et de gagner les peuples par la confiance, la franchise et la loyauté. L'idée de sa justice doit se mêler toujours à celle de sa puissance. Qu'elle laisse les ministres d'une cour appauvrie et corrompue chercher des ressources d'un moment dans un déshonneur éternel. Elle sait que la politique des nations libres se compose des plus purs éléments de la morale. Tout ce qui corrompt la morale est anti-républicain. Tout ce qui est injuste est bientôt nuisible.